



DIRECTIVE n° 1 de l'Office fédéral de l'agriculture

à l'intention des services phytosanitaires cantonaux et des organisations chargées des contrôles

concernant la surveillance et la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*)

Date : 12.1.2012

Référence/dossier : / sga

1. Base légale

Art. 25, al. 1, art. 41, al. 1 et 2, art. 42, al. 1, 2, 4, 6 et 7 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV)¹

Art. 14, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (ordonnance sur le matériel de multiplication)²

2. Objet et définitions

¹ La présente directive établit les mesures à prendre contre *Globodera pallida* (Stone) Behrens (populations européennes) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens (populations européennes), ci-après dénommés « nématodes à kystes de la pomme de terre » (NKPT), afin de déterminer leur répartition, de prévenir leur propagation et de les combattre.

² Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « champ » : une surface d'un seul tenant cultivée de manière uniforme par rapport à la pomme de terre dans le cadre de la rotation des cultures ; un champ peut comprendre plusieurs parcelles contiguës ;
- b) « examen » : une procédure méthodique (conforme à l'annexe II, ch. 1 de la présente directive) pour établir la présence de NKPT dans un champ ;
- c) « enquête » : une procédure mise en œuvre pendant une période précise (conformément à l'annexe II, ch. 2 de la présente directive) pour déterminer la répartition des NKPT ;
- d) « champ infesté » : champ dans lequel une plante-hôte contaminée a été détectée ou dont un échantillon de terre a révélé la présence d'au moins un kyste avec contenu vivant ;
- e) « variété de pomme de terre résistante » : variété dont la résistance aux NKPT a été constatée conformément à la directive 69/465/CEE ou au protocole de test figurant dans la directive 2007/33/CE ; l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) tient une liste des variétés résistantes.

¹ RS 916.20

² RS 916.151

- f) « autres plantes hôtes » : plantes avec racines, visées à l'annexe I à la présente directive.

3. Détection de NKPT

3.1 Champs pour la production de plants de pomme de terre et champs pour la production de végétaux destinés à la plantation

¹ Un examen officiel de la présence de NKPT est effectué dans tous les champs où doivent être produits des plants de pomme de terre ou les végétaux destinés à la plantation visés à l'annexe I.

² L'examen officiel est effectué dans la période allant de la récolte de la dernière culture principale à la plantation de pommes de terre destinées à la production de plants ou des végétaux destinés à la plantation au sens de l'al. 1.

³ Par dérogation, l'examen officiel visé à l'al. 2 peut être effectué après la récolte de l'avant-dernière culture principale à condition que ni des pommes de terre ni d'autres plantes hôtes visées à l'annexe I ne soient présentes lors de cet examen et ne soient cultivées avant la production de plants de pomme de terre ou de végétaux destinés à la plantation au sens de l'al. 1.

⁴ L'examen officiel comprend l'échantillonnage et l'analyse conformément à l'annexe II, ch. 1.

⁵ Les résultats de l'examen officiel sont consignés officiellement conformément au point 3.3, dans une liste à disposition de l'OFAG.

3.2 Champs pour la production de pommes de terre autres que les plants

¹ Des enquêtes officielles sont menées par les services phytosanitaires cantonaux dans les champs où doivent être produites des pommes de terre autres que celles destinées à la production de plants, afin de déterminer la répartition des NKPT.

² Les enquêtes officielles sont réalisées sur au moins 0,5 % de la superficie prévue, dans l'année considérée, pour la production de pommes de terre autres que celles destinées à la production de plants.

³ L'enquête officielle comprend l'échantillonnage et l'analyse pour établir la présence de NKPT, conformément à l'annexe II, ch. 2.

⁴ Les résultats des enquêtes officielles sont consignés conformément au point 3.3 et notifiés par écrit à l'OFAG avant le 31 mars de l'année qui suit les enquêtes.

3.3 Dispositions spéciales

¹ Les résultats de l'examen officiel prévu au point 3.1 et de l'enquête officielle prévue au point 3.2 sont consignés de la manière suivante :

- a) le champ est consigné comme non infesté si aucun stade de NKPT n'est détecté,
- a) le champ est consigné comme non infesté avec des NKPT sans contenu vivant si seuls des kystes de NKPT sans contenu vivant ont été détectés,
- b) le champ est consigné comme infesté par les NKPT si au moins un kyste avec contenu vivant a été détecté.

² Les pommes de terre et autres plantes hôtes mentionnées à l'annexe I sont considérées comme contaminées si elles proviennent d'un champ infesté au sens de l'al. 1, let. c, ou si elles ont été en contact avec un sol dans lequel des NKPT ont été détectés.

4. Mesures de lutte

4.1 Mesures générales

¹ Lorsque la présence de NKPT est détectée conformément au point 3.1 ou 3.2, les services phytosanitaires cantonaux :

- a) procèdent à la délimitation, c'est-à-dire à la définition géographique précise, du champ infesté,

- b) transmission d'une décision, avec mention:
- du champ concerné,
 - des charges visées au point 4.2, relatives à l'utilisation et au traitement des plantes contaminées,
 - des charges visées au point 4.3, relatives aux mesures d'hygiène,
 - des mesures spécifiques visées au point 4.4, qui doivent être prises le cas échéant.
- c) informent l'OFAG, avec copie de la décision (Service phytosanitaire fédéral)

4.2 Utilisation et traitement des plantes contaminées

¹ La plantation de pommes de terre ou d'autres plantes hôtes destinées à la plantation (annexe I), qui sont contaminées au sens du point 3.3, al. 2, est interdite.

² La transformation industrielle, le triage et le conditionnement de pommes de terre contaminées au sens du point 3.3, al. 2, ne sont autorisés que dans les entreprises qui ont recours à des méthodes de traitement et d'élimination agréées par l'OFAG, conformes aux dispositions de l'annexe III.

4.3 Mesures d'hygiène

L'exploitant d'un champ infesté au sens du point 3.3, al. 1, let. c, doit veiller à éliminer tout résidu de terre ou de végétaux sur les machines et outils agricoles utilisés avant que ceux-ci ne quittent le champ, afin d'éviter le transfert de terre.

4.4 Mesures spéciales – Programme de mesures officielles

¹ Les dispositions suivantes s'appliquent aux champs déclarés infestés au sens du point 3.3, al. 1, let. c :

- a) la plantation de pommes de terre destinées à la production de plants est interdite,
- b) la plantation d'autres plantes hôtes (annexe I) destinée à être replantées est interdite.

² Sur demande, le service phytosanitaire cantonal peut autoriser par voie de décision la culture de variétés de pommes de terre de consommation résistantes aux NKPT sur un champ consigné comme infesté au sens du point 3.3, al. 1, let. c. L'autorisation n'est délivrée qu'après détermination du pathotype des populations de NKPT détectées sur le champ. Une copie de la décision est transmise au service phytosanitaire cantonal pour information.

³ Après une période minimale de six ans à partir de la confirmation de la présence de NKPT les exploitants ou propriétaires de la surface concernée peuvent déposer auprès du service phytosanitaire cantonal une demande d'autorisation de planter des pommes de terre. Le service phytosanitaire cantonal procède à un examen de la surface concernée conformément à l'annexe II, chiffre 1. Si cet examen confirme l'absence de NKPT,

- a) la culture de pommes de terre de consommation et de plants de pomme de terre doit de nouveau être autorisée sur cette surface, et
- b) l'interdiction de produire et de mettre sur le marché des plantes des espèces visées à l'annexe I destinées à être replantées doit être levée.

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 01.02.2011.

Annexe I

Autres plantes hôtes :

- *Capsicum* spp.,
- *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.
- *Solanum melongena* L.
- autres espèces de *Solanum* à tubercules

Annexe II

1. Dispositions concernant l'échantillonnage et l'analyse visés au point 3.1 en vue de l'examen des champs de plants de pomme de terre et des champs de végétaux destinés à la plantation :

- a) un échantillon de sol d'au moins 1500 ml/ha est prélevé à partir d'au moins 100 carottes/ha, de préférence dans une grille rectangulaire recouvrant la totalité du champ, avec une largeur minimale de 5 mètres et une longueur maximale de 20 mètres entre les points de prélèvement ; la totalité de l'échantillon est utilisée pour un examen approfondi, c'est-à-dire l'extraction de kystes, l'identification de l'espèce et, le cas échéant, la détermination du pathotype/groupe de virulence ;
- b) l'analyse est basée sur les méthodes d'extraction des nématodes à kystes de la pomme de terre décrites dans les protocoles de diagnostic pertinents pour *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis* (normes OEPP).

2. Dispositions concernant l'échantillonnage et l'analyse visés au point 3.2 en vue des enquêtes officielles pour les champs de pommes de terre autres que les plants :

- a) un échantillon de sol d'au moins 400 ml/ha est prélevé durant l'année de la culture, après la récolte des pommes de terre,
ou
un échantillonnage ciblé avec prélèvement d'au moins 400 ml de terre est effectué après examen visuel des racines, lorsqu'il existe des symptômes visuels ;
ou
un échantillon d'au moins 400 ml/ha de terre qui a été en contact avec les pommes de terre est prélevé après la récolte, pour autant que le champ dans lequel les pommes de terre ont été cultivées soit identifiable ;
- b) l'analyse est celle visée au point 1. La totalité de l'échantillon est utilisé pour un examen approfondi, c'est-à-dire l'extraction de kystes, l'identification de l'espèce et, le cas échéant, la détermination du pathotype/groupe de virulence.

3. Par dérogation, la dimension standard minimale de l'échantillon visée au ch. 1 peut être réduite à 400 ml de sol/ha pour autant :

- a) qu'il existe des pièces justificatives attestant qu'aucune pomme de terre ni aucune plante hôte visée à l'annexe I n'a été cultivée et n'était présente dans le champ au cours des six années précédant l'examen officiel ;
ou
- b) que lors du dernier examen officiel aucun NKPT ni aucun kyste de NKPT sans contenu vivant n'aient été détectés au cours du dernier examen officiel effectué avec un échantillon d'au moins 1500 ml de sol/ha et que depuis le dernier examen officiel ni des pommes de terre ni aucune des plantes hôtes visées à l'annexe I pour lesquelles un examen officiel selon le point 3.1 n'est pas obligatoire n'aient été cultivées dans le champ.

Les résultats d'autres examens officiels ont valeur d'examens officiels au sens de la let. b s'ils ont été réalisés avant le 30.06.2012.

Annexe III

Méthodes agréées pour le traitement et l'élimination de la terre résiduelle :

- a) dépôt de la terre résiduelle sur un terrain non agricole, en accord avec les dispositions cantonales,
- b) traitement thermique de la terre résiduelle à 100 °C au minimum ; la terre résiduelle ainsi traitée peut être déposée sur des surfaces agricoles à condition que tout risque de propagation des NKPT soit exclu,
- c) lavage des pommes de terre par un procédé reconnu, sur le lieu de production ; il convient de garantir qu'aucun résidu de terre ne soit exporté du champ infesté,
- d) retour de la terre résiduelle au producteur de pommes de terre, à condition qu'il puisse être garanti que la terre ne provient que de cette exploitation ; dans ce cas, les installations doivent être nettoyées avant et après la livraison de telle manière que toute propagation de NKPT puisse être exclue.